



ARRETE PERMANENT

portant réglementation de la circulation sur :
La route départementale 751
Communes de PORT-SAINT-PERE, SAINT-LEGER-LES-VIGNES

Référence: GN RD751
N°: P-PR-2025-11-004
Restriction et relèvement de vitesse

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 et R113-1 ;

VU l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière - 4ème partie : signalisation de prescription ;

VU l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière - 5ème partie : signalisation d'indication, des services et de repérage ;

VU le règlement de voirie en vigueur du Département de Loire-Atlantique ;

VU l'avis favorable du préfet en date 26 novembre 2025 ;

CONSIDERANT la mise en service à 2x2 voies de la déviation de PORT-SAINT-PÈRE

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la vitesse des véhicules sur la section courante de la route départementale 751, sur les communes de PORT-SAINT-PERE, SAINT-LEGER-LES-VIGNES.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Chaussée Nord sens NANTES vers PORNIC :

- Vitesse limitée à 90 km/h du PR 21+835 au PR 22+195
- Vitesse limitée à 70 km/h du PR 22+195 au PR 23+493

Chaussée Sud sens PORNIC vers NANTES :

- Vitesse limitée à 70 km/h du PR 23+493 au PR 22+475
- Vitesse limitée à 90 km/h du PR 22+475 au PR 22+175
- Vitesse limitée à 110 km/h à partir du PR 22+175

ARTICLE 2

Toutes les prescriptions antérieures concernant la limitation de vitesse sur cette portion de route sont abrogées.

ARTICLE 3

La signalisation de limitation de vitesse sera mise en place par le titulaire du marché de signalisation départementale sous le contrôle du service Aménagement de la Délégation Pays de Retz.

ARTICLE 4

La mise en place des prescriptions indiquées ci-dessus sera effective à la mise en place de la signalisation correspondante.

ARTICLE 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du département de la Loire-Atlantique et affiché en mairie des communes de PORT-SAINT-PERE, SAINT-LEGER-LES-VIGNES.

ARTICLE 8

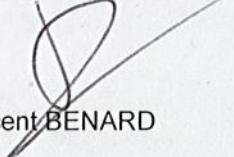
Le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique,
Les Maires des communes de PORT-SAINT-PERE, SAINT-LEGER-LES-VIGNES,
Les Commandants des groupements de gendarmerie de COB Le Pellerin, COB Machecoul-St-Même,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MACHECOUL-SAINTE MÈME

Le 27 novembre 2025

Pour le Président du Conseil Départemental,

Le chef de service aménagement


Vincent BENARD

Plan de situation de l'arrêté de circulation P-PR-2025-11-004

Situation des travaux

